

**SÉANCE DU 06 JUIN 2023**

<b>MUTUALISATION - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT (CONSEILLER EN ENERGIE PARTAGEE) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES ARIEGE PYRENEES AU SERVICE DE LA COMMUNE</b>		
<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>Votes :</b>	<b>Numéro :</b>
En exercice : 33 Présents : 28 Absents : 1 Procurations : 4	Pour : 32 Contre : 0 Abstentions : 0	5-4

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

**Date de la convocation : 31 mai 2023**

**Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET – Maryline DOUSSAT-VITAL - Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON – Eric PUJADE – Jean-Luc LUPIERI – Françoise PANCALDI - Michel RAULET – Martine-GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI – Audrey ABADIE - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Gérard BORDIER – Alain DAL PONTE - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES – Françoise LAGREU CORBALAN - Daniel MEMAIN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.**

**Procurations : Pauline QUINTANILHA à Alain DAL PONTE - Véronique PORTET à Michel RAULET - André TRIGANO à Clarisse CHABAL VIGNOLES - Gérard LEGRAND à Françoise LAGREU CORBALAN.**

**Absente excusée : Carine MENDEZ.**

**Secrétaire de séance : Henri UNINSKI.**

Madame le Maire explique que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des moyens, et conformément au Code général de la fonction publique, notamment les articles L.512-6 à L.512-15 et L.512-28 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, le Maire informe le conseil municipal de la mise à disposition auprès de la commune d'un agent de la Communauté de Communes Portes Ariège Pyrénées (CCPAP).

Il occupera le poste de Conseiller en Energie Partagée (CEP), à compter du 1er juillet 2023, pour une période de 3 ans à hauteur de 480,74h annuelles, moyennant une participation forfaitaire annuelle moyenne de 9 148,41€.

Le Conseiller en Energie Partagée permettra d'aider la commune à faire des choix pertinents en matière d'énergie sur le patrimoine (bâtiments, éclairage public, flotte de véhicules...) et de l'accompagner dans toutes démarches touchant à la gestion des consommations d'énergies et d'eau.

Cette personne sera mutualisée entre la CCPAP pour 25% de son temps et les 34 communes du territoire (pour les 75% du reste à charge) par le biais d'une convention de mise à disposition (jointe en annexe) et selon les modalités financières indiquées ci-dessus et listées dans la délibération n° 2023-DL-025 de la CCPAP en séance du 23/03/2023 (jointe en annexe).

Le Maire rappelle qu'un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial, pour information.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.512-6 à L.512-15 et L.512-28 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Sur le rapport du Maire ;

### Le conseil municipal,

Après avoir délibéré,

**Article 1 :** D'accepter la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Portes Ariège Pyrénées (CCPAP) auprès de la commune qui occupera les fonctions de Conseiller en Energie Partagée (CEP) à hauteur de 480,74h annuelles pour une durée de 03 ans à compter du 1er juillet 2023.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer la convention établie entre les deux parties et de l'habiliter à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Article 3 :** De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 4 :** D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en l'hôtel de ville, le huit juin deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme,  
PAMIERS, le 08 juin 2023

Le Maire,  
Frédérique THIENNOT



Le secrétaire de séance,  
Henri UNINSKI

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le  
après publication le **14 JUIN 2023**  
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20230606-23\_16251-DE  
Date de télétransmission : 14/06/2023  
Date de réception préfecture : 14/06/2023